

A.H.E.

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 878.600 €
SIEGE SOCIAL : 6, rue Fréville le Vingt – 92310 SEVRES
R.C.S. NANTERRE B 403 258 981**

STATUTS

*Copie certifiée conforme
J. F. F. F. F.*

**STATUTS A JOUR DES DECISIONS ADOPTEES
PAR LES ASSOCIES LE 30 NOVEMBRE 2009**

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il a été constitué une société sous forme anonyme à Conseil d'Administration qui a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE en date du 27 décembre 1995.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 juin 2002 la société a adopté la forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est

A.H.E.

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au

6 rue Fréville le Vingt – 92310 SEVRES

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, sur décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche réunion de la collectivité des associés ou de l'actionnaire unique.

Il peut être transféré en toute autre endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'actionnaire unique.

ARTICLE 4 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger

La prise de participations et de contrôle, directement ou indirectement, par tous moyens, dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, location gérance, la prestation de services aux filiales et participations direction, gestion administrative, de personnel, comptable, financière, en général, toute activité de holding animatrice ;

l'achat, la vente, l'import-export, le courtage, la mise au point, et la fabrication de tout ce qui sert au limage ainsi que tous produits, machines, instruments, accessoires, outils coupants et non coupants ;

- le dépôt de tous brevets, marques ou procédés concernant ce qui précède, leur acquisition et leur exploitation ;
- la création, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux dites activités ;

le commerce de gros de fournitures et d'équipements industriels divers ;

le stockage distribution, la location et sous-location de locaux nus ou aménagés ;

garde meubles, l'entreposage, la location de matériel, les prestations de services, la gestion de stocks, la gestion informatique, la gestion d'archives, l'archivage, à l'exception de toute activité réglementée s'y rapportant. »

L'achat, la gestion et la location de tout bien immobilier, industriel ou non ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS MODIFICATION DU CAPITAL - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution, le capital social, libéré de moitié, a été souscrit en numéraire pour 38.112,25 € (250.000 FRF). La libération du solde faite en numéraire a été constatée le 8 décembre 1997.

L'Assemblée Générale Mixte du 23 décembre 1997 a approuvé un montant d'apports en nature de 1.294.738,83 € (8.492.930 FRF) et en numéraire de 1.077,82 € (7.070 FRF) correspondant à une augmentation de capital de 1.295.816,65 € (8.500.000 FRF) par création, compte tenu d'une convention expresse de report de démembrement en suite de donation-partage en date du 1^{er} décembre 1997, de 72.100 actions en pleine-propriété et 12.900 actions en usufruit auxquelles est attachée la nue-propriété correspondante.

Par Assemblée Générale Mixte du 25 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.071,10 € (20.145,09 FRF), par prélèvement sur le poste « Autres Réserves ». Cette somme étant destinée à l'ajustement du capital en euros, il n'y a pas eu lieu à attribution gratuite d'actions nouvelles.

Par une décision prise le 30 novembre 2009 par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, le capital social a été réduit d'une somme de 478.600 €.

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 878.600 €.

Il est divisé en 57.500 actions au nominal de 15,28 € entièrement souscrites et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives et de même forme.

Elles font l'objet d'une inscription en comptes individuels dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective Extraordinaire des associés ou sur décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président ou de son représentant permanent.

Les associés ou l'associé unique peut déléguer au Président ou à son représentant permanent, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ou l'associé unique ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique, le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Toutefois, les associés ou l'associé unique, peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par les dispositions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité de la valeur nominale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social peut être amorti en application des dispositions légales.

La Société peut décider par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique, le rachat de ses propres actions dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, excepté en cas d'augmentation de capital consécutive à un apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital (OCA, ORA, OBSA, etc.), la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire ou l'associé unique, doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés adhérent à un PEE ou PPESV

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, des droits des actions de catégories différentes, notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que regroupement ou division des actions, réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel, etc., donnant droit à un titre nouveau contre remise ou justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre des actions nécessaires ou des droits y attachés, de la cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11- Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après

- cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir: cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- action ou valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au

capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 12- Modalités de transmission des actions

Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales, au moyen d'un ordre de mouvement délivré, sur demande du cédant, par la société émettrice ou le teneur de comptes.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, les actions sont librement cessibles et transmissibles.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions sont soumises à la clause d'agrément ci-après /

Clause d'agrément

Toute cession au profit d'un tiers non encore actionnaire, du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant non encore actionnaire, y compris dans le cas d'une dévolution successorale ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux, portant sur la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'actions, de droits de souscription ou d'attribution, à l'exception de ceux formant rompus, doit être soumise à l'agrément du Président, dans les conditions et suivant les modalités ci-après indiquées

1. La disposition ci-dessus sera applicable à toute mutation et transmission quelles qu'en soient la nature et la forme, même à celle qui résulterait d'une fusion de sociétés ou qui aurait lieu par adjudication publique amiable ou judiciaire.
2. La demande d'agrément, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
3. Le Président, en vertu du droit d'agrément qui lui est formellement reconnu, accepte ou refuse souverainement la cession ou la mutation projetée.

La décision devra être immédiatement notifiée par le Président à l'associé ayant sollicité l'agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra judiciaire.

En aucun cas, le Président n'aura à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, et sa décision ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

A défaut de notification dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis quelle que soit la décision qui aura été prise par le Président ou son représentant permanent.

4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant pourra renoncer à son projet de cession en retirant sa demande d'agrément. Il devra, dans ce cas, faire connaître sa décision à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire et ce, dans le délai de 15 jours à compter de la notification du refus d'agrément.

Passé ce délai, le cédant ne pourra plus user de cette faculté et sa décision de céder les actions sera alors considérée comme définitive et irrévocable avec toutes les conséquences résultant du refus d'agrément.

5. Le Président sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou des tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital.

6. L'acquisition des actions visée au paragraphe qui précède aura lieu moyennant, soit le prix fixé par le cédant dans sa demande d'agrément, soit un prix qui sera fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par les dispositions légales. Ce prix sera payable comptant, sauf convention contraire des parties.

Les frais de cette expertise seront supportés pour moitié par le cédant, et pour l'autre moitié par l'ensemble des acquéreurs.

7. Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 5, l'acquisition des actions n'est pas réalisée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice, à la demande du Président.
8. En cas d'agrément donné à un projet de cession dans les conditions ci-dessus prévues, la société pourra impartir au cédant un délai qui ne pourra pas être inférieur à 30 jours, pour régulariser ladite cession au profit du cessionnaire proposé dans la demande d'agrément, aux conditions indiquées dans celle-ci. Passé ce délai sans que la société n'ait reçu les pièces et documents nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription au nom de l'acquéreur, le cédant sera considéré comme ayant renoncé à son projet de cession et un nouvel agrément devra alors être demandé.
9. En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et mention devra en être faite dans le cahier des charges.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire, les actions devront être acquises moyennant un prix égal à celui pour lequel elles auront été adjugées, augmenté de tous les frais et droits incombant à l'adjudicataire non agréé.

10. Lorsque le Président aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, celui-ci emportera agrément du créancier gagiste en cas de réalisation forcée des actions nanties, sauf faculté pour la société de racheter sans délai lesdites actions en vue de réduire son capital, moyennant un prix déterminé pour désintéresser le créancier gagiste.
11. Dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, le Président auquel pouvoirs ont été conférés par la collectivité des associés, peut décider, afin de faciliter les opérations, que le droit d'agrément s'exercera non pas sur la cession de droits de souscription, mais sur la délivrance des actions nouvelles au souscripteur non actionnaire.

Le souscripteur non actionnaire n'aura pas à notifier de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réception par la société du bulletin de souscription. Il devra toutefois, le cas échéant, joindre à ce bulletin toutes pièces justificatives de l'acquisition par lui de droits de souscription.

Les délais impartis par les dispositions légales et les statuts pour l'exercice, par le Président, de son droit d'agrément courront à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de refus d'agrément, les actions nouvelles souscrites par le tiers non agréé, devront être rachetées dans les conditions et les délais sus indiqués, pour un prix égal à la valeur des actions nouvelles objet du rachat, fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues par les dispositions légales.

12. Le Président adressera au cédant ou au souscripteur non agréé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les pièces nécessaires pour régulariser la mutation des actions et leur inscription en compte au nom des acquéreurs désignés par le Président.

A défaut, par les intéressés, de retourner ces pièces à la société dans les quinze jours de leur envoi, la mutation des actions au bénéficiaires désignés par le Président, sera régularisée d'office, sur la signature du Président et celle du bénéficiaire, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en sera donné à celui-ci dans les huit jours de la régularisation de

l'inscription en compte des actions au nom de l'acquéreur, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir son prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

A l'expiration d'un délai de six mois sans que le titulaire des actions ait effectué le retrait du prix lui revenant, la société aura la faculté d'en verser le montant à la Caisse des Dépôts et Consignations, et elle en sera alors déchargée valablement.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13- Président- représentant permanent du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, actionnaire ou non, lequel prend le titre de Président.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par la collectivité des associés.

Il est rééligible.

Le représentant permanent du Président, personne morale, est désigné pour la même durée.

Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Président, personne physique, ou du représentant permanent du Président, personne morale, est fixée à 75 ans. La situation à prendre en considération est celle qui existe au jour de chacune des réunions de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés ou de l'associé unique, autres que lui-même s'il est actionnaire. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Président.

Si le Président est une personne morale, la révocation par celui-ci de son représentant permanent, intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du représentant permanent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président ou son représentant permanent est révocable de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ,

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Démission

En cas de démission du Président de ses fonctions, obligation lui est faite de prévenir la collectivité des associés ou l'associé unique trois mois au moins à l'avance. La nomination d'un nouveau Président en remplacement est prise par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

En cas de démission du représentant permanent du Président, personne morale, obligation lui est faite de prévenir le Président un mois au moins à l'avance.

Rémunération

La rémunération et la modification de la rémunération du Président, personne morale ou physique, est fixée par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

La rémunération et la modification de la rémunération du représentant permanent si le Président est une personne morale, est fixée par cette personne morale.

Ponvoirs

Le Président, personne physique, ou le représentant permanent du Président, personne morale, dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et stipulés aux présents statuts aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

La collectivité des associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique peut étendre la limitation des pouvoirs du Président; dans ce cas, cette limitation vaut pour le représentant permanent du Président, personne morale.

Le Président ou son représentant permanent, peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et notamment à un ou plusieurs Directeurs.

ARTICLE 14 - Direction

Désignation

Le Président, personne physique, ou le représentant permanent du Président, personne morale, peut désigner un ou plusieurs Directeurs pour l'assister.

Le Directeur qui peut prendre le titre de Directeur Général doit être obligatoirement une personne physique, actionnaire ou non.

Durée des fonctions

Le Directeur est nommé pour la durée fixée par le Président ou son représentant permanent sans pouvoir excéder celle du Président ou de son représentant permanent.

Il est rééligible.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président ou de son représentant permanent le Directeur reste en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président ou de son représentant permanent, sauf décision ordinaire contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Limite d'âge

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur est fixée à 75 ans. La situation à prendre en considération est celle qui existe au jour de chacune des réunions de la collectivité des associés ou de l'actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Révocation

La révocation du Directeur ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par Le Président ou son représentant permanent. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Directeur.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion ,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Si le Directeur est titulaire parallèlement d'un contrat de travail au sein de la Société, sa révocation n'entraîne pas la rupture de son contrat de travail.

Démission

En cas de démission du Directeur de ses fonctions, obligation lui est faite de prévenir la le Président ou son représentant permanent trois mois au moins à l'avance. La désignation éventuelle en son remplacement d'un nouveau Directeur, est prise par le Président ou son représentant permanent.

Si le Directeur est titulaire parallèlement d'un contrat de travail au sein de la Société, cette démission n'entraîne pas la rupture de son contrat de travail.

Rémunération

La rémunération des fonctions de Directeur est fixée par le Président ou son représentant permanent.

Pouvoirs

Le Directeur exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Président ou son représentant permanent, à savoir

Il représente la Société à l'égard des tiers; il veille au bon fonctionnement des différents services internes de la Société; il assure la direction et la gestion du personnel; le tout, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et stipulés aux présents statuts au Président ou à son représentant permanent et aux décisions collectives des associés ou à l'associé unique.

Sur décision du Président ou de son représentant permanent, la limitation des pouvoirs du Directeur peut être étendue.

Le Directeur ne peut consentir de délégations de pouvoirs internes pour un ou plusieurs objets déterminés sans l'autorisation expresse du Président.

ARTICLE 15 · Contrat de travail

Le Directeur peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société; dans ce cas, la fixation et la modification de sa rémunération sont fixées par le Président; elle est soumise à la procédure de contrôle prévue à l'article 17 des statuts.

Dans le cadre de l'exercice des fonctions distinctes liées à son contrat de travail, le Directeur est placé sous le contrôle du Président ou de son représentant permanent auquel il doit rendre compte à la demande de celui-ci ou solliciter tous avis et autorisations qu'il juge utile.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - LIBRES - INTERDITES

ARTICLE 16- Conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou indirectement par personnes interposées entre la société et son Président, le Directeur, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont communiquées à la diligence du Président ou de son représentant permanent à cet effet, aux Commissaires aux Comptes dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent établir et déposer au siège social un rapport spécial sur ces conventions lequel doit contenir les indications réglementaires.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en la forme ordinaire; le ou les intéressés ne peuvent prendre part au vote et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par la collectivité des associés, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du ou des intéressés et éventuellement du Président ou du Directeur.

Sans préjudice de la responsabilité du ou des intéressés, les conventions visées ci-dessus et désapprouvées par la collectivité des associés peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention.

Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est reporté au jour où elle a été relevée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou indirectement par personnes interposées entre la société et son dirigeant; elles ne font pas l'objet d'un rapport des Commissaires aux Comptes.

Toutefois, si le Président n'est pas l'associé unique, celui-ci soumet à l'autorisation préalable de l'associé unique toute convention qu'il envisagerait de passer directement ou indirectement avec la Société.

ARTICLE 17 - Conventions libres

Les Commissaires aux Comptes reçoivent la liste des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, passées directement ou indirectement par personnes interposées entre la société et son Président, le Directeur, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions des articles 16 et 17 s'appliquent également lorsque l'une des personnes citées ci-dessus est indirectement intéressée à la convention et lorsqu'une convention intervient entre la société et une entreprise, si l'un des intéressés est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, de façon générale mandataire social, de cette entreprise.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales. Elle s'applique également au conjoint, descendants ou ascendants, des personnes visées au présent article ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par les dispositions légales. Les Commissaires aux Comptes sont désignés par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire ou par l'associé unique.

TITRE VII

ARTICLE 20 - Délégués du personnel - Comité d'Entreprise

Les délégués du personnel ou du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou de son représentant permanent.

TITRE VIII

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE INFORMATIONS

ARTICLE 21 - Décisions de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

➤ *Décisions ordinaires*

aux conditions de quorum du quart et de majorité simple des associés présents ou représentés disposant du droit de vote

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Approbation des comptes consolidés
- Nomination, limitation des pouvoirs et fixation de la rémunération du Président
- Approbation des conventions réglementées
- Nomination des Commissaires aux Comptes

➤ *Décisions extraordinaires*

- Modification du capital social: augmentation, amortissement et réduction
- Fusion, scission, apports en nature, apports partiel d'actifs soumis ou non au régime des scissions
- Dissolution/liquidation amiable; nomination du liquidateur; décisions relatives aux opérations de liquidation
- Transfert du siège social hors département ou département limitrophe
- Changement de dénomination sociale
- Extension ou modification de l'objet social
- Prorogation de la durée de la société
- Transformation en une autre forme de société par actions
- Toutes autres modifications statutaires
- Révocation du Président de la société
- Augmentation des engagements des actionnaires en cas de pluralité d'associés
- Toutes autres décisions prévues par les dispositions légales.

aux conditions de quorum et de majorité des trois quarts du capital des associés présents ou représentés

- Transformation en société à responsabilité limitée.

➤ *A l'unanimité*

- Transformation en Société en Nom Collectif.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 - Décisions de l'associé unique

Si la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs de décisions qui sont dévolus à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales qu'il consigne dans un registre spécial, sur proposition du Président, si celui-ci n'est pas l'associé unique, ou de son représentant permanent.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou de son représentant permanent.

ARTICLE 23 - Modalités des réunions collectives

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président ou de son représentant permanent et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions légales et les présents statuts.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Sauf dans les cas expressément prévus par les dispositions légales, tout associé a le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, sous réserve des dispositions ci-après

Tout associé doit justifier de son identité et de la propriété de ses titres sous la forme d'une inscription en compte nominative dans les conditions prévues par les dispositions légales, depuis cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ce délai peut être abrégé par décision du Président ou de son représentant permanent.

Tout associé peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires au moyen d'un formulaire spécial dont il ne sera tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou son représentant permanent; à défaut, les associés désignent eux-mêmes leur Président.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans les Assemblées ordinaires et par le nu-propriétaire dans les autres Assemblées.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire, sauf dispositions légales contraires.

Les Assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites aux présents statuts, exercent les pouvoirs qui leur sont respectivement attribués par la législation en vigueur.

Les procès-verbaux des réunions sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées par le Président ou son représentant permanent.

ARTICLE 24 - Comité d'Entreprise

Deux membres du comité d'entreprise, s'il en existe, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales de la collectivité des associés ou aux décisions unilatérales de l'associé unique.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application des dispositions légales sur le ou les rapports du et/ou des commissaires aux comptes, lesdits rapports doivent être communiqués aux associés huit jours au moins avant la date prévue des réunions.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président ou de son représentant permanent et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les membres du Comité d'Entreprise ont droit à la communication des mêmes documents que ceux communiqués aux associés.

TITRE IX

ANNEE SOCIALE - COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

ARTICLE 26 - Année sociale

Chaque exercice social commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 27 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et leurs annexes sont arrêtés et établis par le Président ou son représentant permanent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président ou son représentant permanent établit le rapport de gestion prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 28 - Résultats

Sur le bénéfice distribuable déterminé conformément aux dispositions légales et constaté par la collectivité des associés ou l'associé unique, après approbation des comptes, il est prélevé les sommes que la collectivité des associés ou l'associé unique décide, soit de reporter à nouveau, soit d'affecter à tous fonds de réserve générale ou spéciale.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actions ou à l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés ou l'associé unique, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions légales ne permettent pas de distribuer.

TITRE X

PAIEMENT DU DIVIDENDE- ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant

de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE XI

TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme relève de la décision collective extraordinaire des associés. Les conditions d'avoir au moins deux ans d'existence et d'avoir établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices ne lui sont pas applicables.

La décision de transformation en société anonyme à forme dualiste ou non est prise sur décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique et sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues ci-dessus et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société en nom collectif est prise sur accord unanime de la collectivité des associés ou par l'associé unique. En ce cas, l'obligation d'intervention des Commissaires aux Comptes n'est pas applicable.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quart du capital ou de l'associé unique et sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lesquels doivent attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE XII

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire, ou l'associé unique, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du pair des actions est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE XIII

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou les dirigeants, entre les associés eux-mêmes, entre le Président ou son représentant permanent, le Directeur et l'associé unique, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément aux dispositions légales et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

copie certifiée conforme
P. Faucher